

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES		TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 25 francs.		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		À la ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 360 frs pour les annonces)	Compte postal : 45-25 - DAKAR
		Six mois	Un an	Six mois	Un an		
		Sénégal, États Unis post. A. O.	1.400 frs 2.500 frs	2.200 frs 3.700 frs			
		Autre Communauté	1.400 frs 2.500 frs	2.400 frs 4.200 frs			
		France	1.800 frs 3.000 frs	3.200 frs 5.500 frs			
		Étranger					
		Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs					
		Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1963
- 17 mai..... Décret n° 63-311 portant modification de la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministres de tutelle des personnes morales de droit public 772
- 27 mai..... Arrêté n° 7754 P.R.-E.N.A.S. fixant la composition des jurys d'examen de l'École Nationale d'Administration du Sénégal pour l'année 1963 773

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 773

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1963
- 24 mai..... Arrêté ministériel n° 7635 M.INT.-CAB.-P.S. portant constitution d'une commission administrative pour la titularisation de certains personnels du corps des sapeurs-pompiers de Dakar 774
- 24 mai..... Arrêté n° 7684 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques à M'Backé 774
- 24 mai..... Arrêté n° 7686 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons hygiéniques dans la succursale n° 86 de la SCOA (Chaîne-Avion) 774
- 24 mai..... Arrêté n° 7687 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant à l'enseigne « Au Cèdre » 774
- 24 mai..... Arrêté n° 7688 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 4044 M.INT.-A.P.A. du 22 mars 1962 relatif à l'organisation d'une tombola 774
- 24 mai..... Arrêté n° 7689 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un restaurant avec service de boissons non alcooliques à Thiès 775

1963

- 24 mai..... Arrêté n° 7690 M.INT.-A.E.A. portant modification à l'arrêté n° 17224 M.INT.-A.E.A. du 19 octobre 1962 relatif à l'organisation d'une tombola 775
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 775
- MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 780

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963

- 29 mai..... Arrêté n° 7877 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 780
- 29 mai..... Arrêté n° 7878 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 780
- 29 mai..... Arrêté n° 7880 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 781
- 29 mai..... Arrêté n° 7881 M.F.A.E.-C.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées 781
- 31 mai..... Décision ministérielle n° 8021 M.F.A.E.-CAB.-5 fixant à 108.944.905 francs le montant de la subvention accordée à la caisse de compensation des prestations familiales au titre du premier trimestre 1963 et autorisant le versement d'un acompte sur subvention au titre du deuxième trimestre 1963 781
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 781

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 782

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963

- 21 mai..... Erratum au décret n° 62-0431 M.T.P.H.U.-M.L.G. du 22 octobre 1962 portant extension des limites d'un permis « H » dit de Kolda (P.R.A. n° 2) 782
- 30 mai..... Arrêté ministériel n° 7930 M.T.P.T. portant mise en demeure concernant M. M'Bodj Amadou Sow, entrepreneur de bâtiments à Dagana 782
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 782

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL 1963

29 mai.....	Décision ministérielle n° 7938 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant les travailleurs à la direction de la Grande Imprimerie Africaine (G.I.A.)	782
30 mai.....	Décision ministérielle n° 7958 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. modifiant la décision n° 5774 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. du 23 avril 1963 portant désignation d'un arbitre	783
30 mai.....	Décision ministérielle n° 7959 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. modifiant la décision n° 6757 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. du 8 mai 1963 portant désignation d'un arbitre	783
31 mai.....	Décision ministérielle n° 7987 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant la direction aux travailleurs de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest	783
31 mai.....	Décision ministérielle n° 8018 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant la direction de la Société de Bonneterie et Confection Dakaraise à son personnel	783
31 mai.....	Décision ministérielle n° 8019 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un fonctionnaire et de deux assesseurs au conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant la direction de la SOGACIN aux travailleurs de cette entreprise	783
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		783

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES 1963

28 mai.....	Arrêté ministériel n° 7810 M.S.A.S.-S.P.-P.H. portant exercice de la pharmacie	784
28 mai.....	Arrêté ministériel n° 7811 M.S.A.S.-P.H. portant ouverture d'un dépôt de médicaments	784
28 mai.....	Arrêté ministériel n° 7812 M.S.A.S.-S.P.-P.H. portant exercice de la pharmacie	785
28 mai.....	Rectificatif n° 7815 à l'arrêté n° 1891 M.S.A.S.-S.O. en date du 12 février 1963	785
Nécrologie		785
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		785

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nécrologie		787
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		787

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de succession	787
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	787
Hôpital de Saint-Louis. — Avis d'appel d'offres	788
Annonces	789

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 63-311 du 17 mai 1963
portant modification de la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes et de droit public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public, modifié par le décret n° 63-221 du 9 avril 1963;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale et de la culture, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'économie rurale,

DÉCRETE

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public est modifié comme suit :

Présidence de la République

- Secrétariat du Conseil des ministres;
- Journaux officiels;
- Inspection générale de l'administration;
- Contrôle financier;
- Service de l'assistance technique;
- Direction de la planification;
- Division financière du plan;
- Direction de l'animation et de l'expansion;
- Service du logement;
- Parc automobile national;
- Gouverneurs de région;
- Secrétariat permanent du conseil supérieur de la défense nationale;
- Secrétariat du conseil supérieur de la magistrature;
- Service des archives nationales;
- Grande Chancellerie de l'Ordre national;
- Recherches scientifiques.

Ministères des affaires étrangères

- Direction des affaires politiques, culturelles et sociales;
- Direction de la coopération économique et technique;
- Direction des Chancelleries et des affaires administratives;
- Inspection des postes diplomatiques et consulaires;
- Service du protocole;
- Postes diplomatiques et consulaires.

Ministère des forces armées

- Division de l'administration générale;
- Division des affaires militaires;
- Etat-major (armées de terre, de mer et de l'air);
- Direction de la gendarmerie nationale.

Ministère des finances et des affaires économiques

- Direction du budget;
- Direction de la comptabilité publique;
- Direction du trésor;
- Direction des impôts et du contentieux;
- Direction des douanes;
- Direction des finances extérieures;
- Direction du commerce, de l'industrie et des mines;
- Service du personnel et du matériel;
- Service d'études, d'observations économiques et de la statistique.

Ministère de l'éducation nationale

- Direction de l'administration générale;
- Direction de l'enseignement du premier et du second degré;
- Direction de l'enseignement supérieur;
- Direction des arts et lettres;
- Inspection de l'enseignement du premier et second degré;
- Inspection médicale scolaire;
- Centre de recherches et de documentation « Michel Adanson ».

Ministère des travaux publics et des transports

- Direction des travaux publics;
- Direction de l'hydraulique;
- Direction de l'aéronautique civile;
- Direction de la marine marchande;
- Direction de l'urbanisme et de l'habitat;
- Service du transit.

Ministère de l'économie rurale

- Direction de l'agriculture;
- Direction de l'élevage et des industries animales;
- Direction des eaux et forêts;
- Direction de la pêche maritime et de l'océanographie;
- Direction de la coopération;
- Direction du génie rural.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'économie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté n° 7764 P.R.-E.N.A.S. en date du 27 mai 1963 :

Article premier. — La composition du jury de l'examen probatoire de fin de premier cycle de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal, pour l'année 1963 est fixée comme suit :

Président :

M. Cocatre-Zilgien, professeur à la faculté de droit de Dakar, directeur de l'E.N.A.S.

Membres :

MM. Thomas, professeur à la faculté des lettres de Dakar;
 Carlier, auditeur à la cour suprême;
 Entrevaux, assistant à la faculté de droit de Dakar;
 Franceschini, assistant à la faculté de droit de Dakar.

Suppléants :

MM. Leroy, agrégé de l'université;
 Pezet, directeur d'études au lycée Delafosse.

Art. 2. — La composition du jury de l'examen de fin d'études théoriques de la section diplomatique, pour l'année 1963, est fixée comme suit :

Président :

M. Aurillac, président de section à la cour suprême;

Membres :

MM. Gonidec, professeur à la faculté de droit de Rennes, chargé d'enseignement à la faculté de droit de Dakar;
 Pollet, professeur à la faculté des lettres de Dakar;
 Hilaire, professeur à la faculté de droit de Dakar;
 Hubert, conseiller technique au ministère des affaires étrangères.

Suppléants :

MM. Lavroff, professeur agrégé à la faculté de droit de Dakar;
 Durand, maître de conférences à la faculté des lettres de Dakar;
 Monteil, maître de conférences à la faculté des lettres de Dakar.

Art. 3. — La composition du jury de l'examen de classement de sortie du deuxième cycle, pour l'année 1963, est fixée comme suit :

Président :

M. Aurillac, président de section à la cour suprême.

Membres :

MM. Dufour, professeur à la faculté de droit de Dakar;
 Van Der Vaeren, directeur de l'I.S.E.A. de Dakar;
 Deschamps, inspecteur des contributions;
 Franceschini, assistant à la faculté de droit de Dakar.

Suppléants :

MM. Peiser, professeur agrégé à la faculté de droit de Dakar;
 Carlier, auditeur à la cour suprême.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.****concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 7971 M.J.-PEL en date du 30 mai 1963 :

Article premier. — Des rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après mentionnés sont attribués aux juges de paix dont les noms suivent :

MM. Ba Papa Samba, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 7-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 15 jours);

Ba Mody Coumba, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 9-3-1962 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 4 jours; B. C. : 5 mois 6 jours);

Ba N'Gagne Demba, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 9-5-1962 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 11 jours; B. C. : 5 mois 29 jours);

Diagne Ismaïla, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 9-3-1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 9 jours; B. C. : 4 mois 27 jours);

N'Diaye Alioune, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 7-1-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 12 jours);

N'Diaye Ibrahima, juge de paix de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1962 (R. S. M. : 3 ans);

Touré Mamadou Moustapha, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 7-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois 13 jours).

Art. 2. — Les magistrats susnommés passent aux échelons de solde supérieurs dans les conditions ci-après indiquées :

MM. Bâ Papa Samba, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (R. S. M. : 7 mois 15 jours), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 22-5-1963 (R. S. M. : épuisés);

Bâ Mody Coumba, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon (indice 1628) pour compter du 9-3-1962 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 4 jours; B. C. : 5 mois 6 jours), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 9-3-1962 (R. S. M. : 1 an 8 mois 10 jours; B. C. : épuisée), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 29-6-1962 (R. S. M. : épuisés);

Bâ N'Gagne Demba, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon (indice 1628) pour compter du 9-5-1962 (R. S. M. : 3 ans 3 mois 11 jours; B. C. : 5 mois 29 jours), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 9-5-1962 (R. S. M. : 1 an 9 mois 10 jours; B. C. : épuisée), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 29-7-1962 (R. S. M. : épuisés);

Diagne Ismaïla, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon (indice 1628) pour compter du 9-3-1962 (R. S. M. : 3 ans 2 mois 9 jours; B. C. : 4 mois 27 jours), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 9-3-1962 (R. S. M. : 1 an 7 mois 6 jours; B. C. : épuisée), passe au 4^e échelon (indice 2128) pour compter du 3-8-1962 (R. S. M. : épuisés);

N'Diaye Alioune, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (R. S. M. : 1 an 11 mois 12 jours), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 25-1-1962 (R. S. M. : épuisés);

N'Diaye Ibrahima, juge de paix de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1423) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : 16 jours; R. S. M. : 3 ans), passe au 2^e échelon (indice 1628) pour compter du 1-1-1962 (A. C. : épuisés; R. S. M. : 1 an 16 jours), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 15-12-1962 (R. S. M. : épuisés);

Touré Mamadou Moustapha, juge de paix de 2^e classe 2^e échelon (indice 1628) pour compter du 7-1-1962 (R. S. M. : 1 an 3 mois 13 jours), passe au 3^e échelon (indice 1771) pour compter du 24-9-1962 (R. S. M. : épuisés);

Par arrêté ministériel n° 7974 M.J. en date du 30 mai 1963 :

Article premier. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à M. Dieng Derguène, inspecteur principal de police, chargé des fonctions de chef du poste de police de Gorée.

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêtera le serment prévu par la loi.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 7635 M.INT.-CAB.-P.S. en date du 24 mai 1963 :

Article premier. — La commission administrative paritaire chargée de statuer sur la titularisation de certains personnels du corps des sapeurs-pompiers de Dakar, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

M. M'Baye, commis d'administration, chef section personnel (ministère de l'intérieur).

Membres :

MM. Diop Mamadou, ministère de la fonction publique;
Diouf Abdoulaye, ministère de l'intérieur;
le capitaine Chrétienne, chef de corps des sapeurs-pompiers.

Représentants du personnel

MM. Sall Kalidou Oumar, sergent-chef, sapeurs-pompiers à Dakar;
Thioune Ibrahima, caporal-chef, sapeurs-pompiers, Dakar;
Sy Bouat, sapeur-pompier, Dakar;
Sidibé Bacaye, sapeur-pompier, Dakar.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par les décisions n° 8995 du 6 octobre 1960 et n° 19809 du 15 décembre 1962 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar (salle de réunion de la caserne des sapeurs-pompiers de Dakar) sur la convocation de son président.

Par arrêté n° 7684 M.INT.-A.P.A. en date du 24 mai 1963 :

Article premier. — M. Mendy Ambroise est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons alcooliques à M'Backé.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 7686 M.INT.-A.P.A. en date du 24 mai 1963 :

Article premier. — La Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA), Chaîne Avion Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter en sa succursale n° 86 à M'Bour, un débit de boissons hygiéniques avec vente de bière à l'exclusion de tout autre alcool.

Art. 2. — M. Diagne M'Bagnick est chargé de la gérance de ce débit, sis à la succursale n° 86 à M'Bour.

Art. 3. — Toute nouvelle mutation de propriété ou la mise en gérance de l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter auprès des autorités administratives conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 7687 M.INT.-A.P.A. en date du 24 mai 1963 :

Article premier. — M. Paul Sayeg est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « Au Cèdre », sis rue de Thié, angle Talmath à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

MODIFICATIF n° 7688 M.INT.-A.P.A. du 24 mai 1963 à l'arrêté n° 4044 M.INT.-A.P.A. du 22 mars 1963.

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 4044 M.INT.-A.P.A. du 22 mars 1963 relatif à l'organisation d'une tombola sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 25 mai 1963... »
Lire :
« Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 juin 1963... »
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 7689 M.INT.-A.P.A. en date du 24 mai 1963 :

Article premier. — M. Sylla Alioune est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant à l'enseigne « Le Restaurant de l'Islam » avec service de boissons non alcoolisées à Thiès.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

MODIFICATIF n° 7690 M.INT.-A.P.A. du 24 mai 1963 à l'arrêté n° 17224 M.INT.-A.P.A. du 19 octobre 1962.

Article unique. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 17224 M.INT.-A.P.A. du 19 octobre 1962 relatif à l'organisation d'une tombola sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 1^{er} mai 1963... »

Lire :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 novembre 1963... »
(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7310 M.INT.-C.G.R.S. en date du 17 mai 1963 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-dessous, les passages automatiques d'échelons à titre de bonifications, services militaires et de l'ancienneté conservée dans la garde, les gardes républicains titularisés dans l'année 1961-1963.

MM. Sène N'Gor (Mle 2799), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 7 mois 17 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 1 mois 17 jours);

Sène Demba (Mle 2715), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 4 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 1 an 4 mois);

Diène Ibrahima (Mle 2915), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 5 mois 10 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 10 jours);

Diop Ibrahima (Mle 2957), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 2 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 1 an 2 mois);

N'Dour Ousmane (Mle 2935), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 3 mois 8 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 1 an 3 mois 8 jours);

Niang Abdoulaye (Mle 2917), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 5 mois 3 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 1 an 5 mois 3 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 28-7-1963 (R.S.M. : épuisé);

Niang Thierno (Mle 2949), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois 22 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 6 mois 22 jours);

Pouye Momar (Mle 2938), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 1 mois 23 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 1 mois 23 jours);

N'Dour Hameth (Mle 2969), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 8 mois 3 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 8 mois 3 jours);

N'Diaye Abdou (Mle 2971), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 7 mois 22 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 7 mois 22 jours);

MM. Diatta François (Mle 2874), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : épuisé);

Dioum Amadou Makhatar (Mle 2978), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours);

Djiba Bakary (Mle 2958), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : épuisé);

Djiba Lamine (Mle 2880), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 7 mois 19 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 7 mois 19 jours);

Diatta Dominique (Mle 2865), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : épuisé);

Diakhaté Moustapha (Mle 2828), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans 10 mois 13 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 10 mois 13 jours);

Danfa Souleymane (Mle 2836), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : épuisé);

Diop Amadou (Mle 2987), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 8 mois 25 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 8 mois 25 jours);

Diop Cheick Moulaye (Mle 2833), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 7 mois 11 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 7 mois 11 jours);

Diallo Moussa Fall (Mle 2835), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours);

Diao Malick (Mle 2975), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 5 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois);

N'Diaye M'Baye Niang (Mle 2956), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 4 mois 23 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 1 an 4 mois 23 jours);

N'Doye Assane (Mle 2951), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours);

N'Diaye Abal Abass (Mle 2932), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 6 mois);

N'Doye Abdoulaye (Mle 2926), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 7 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 7 mois);

N'Doye Mamadou (Mle 2927), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 29 jours);

N'Diaye Samba Sarr (Mle 2864), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 1 mois 18 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 1 mois 18 jours);

N'Dao Ibrahima (Mle 2884), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 6 mois 22 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 6 mois 22 jours);

Niang Ibrahima (Mle 2903), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 11 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 11 mois);

N'Doye Abdoulaye (Mle 2902), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 1 an 8 mois 23 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 8 mois 23 jours);

N'Diaye Ousmane (Mle 2901), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 3 ans 5 mois 3 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 5 mois 3 jours);

N'Doye Bavoré (Mle 2966), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A.C. : 1 an; R.S.M. : 2 ans 26 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : 1 an 26 jours);

MM. N'Diaye Ida (Mle 2830), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

Diouf Doffane (Mle 2879), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 19 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 19 jours);

Diongue Adama (Mle 2859), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 an 4 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois);

Sidibé Mamadou (Mle 2943), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 1 mois 25 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 1 mois 25 jours);

N'Daw Djibril (Mle 2896), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois);

Seck Omar (Mle 2890), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 1 mois 7 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 mois 7 jours);

Sagna Siaka (Mle 2930), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 22 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 22 jours);

Sow Magor (Mle 2981), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 3 mois 3 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 3 mois 3 jours);

Seck Macoumba (Mle 2950), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 11 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 11 mois 1 jour);

Seck Médou (Mle 2979), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 7 mois 15 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 7 mois 15 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 16-5-1963 (R. S. M. : épuisé);

Samba Sarr (Mle 2868), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 12 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 12 jours);

Anne Samba (Mle 2964), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 5 mois 2 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 5 mois 2 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 29-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Sarr Hamady Bocar (Mle 2844), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 13 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 13 jours);

Sarr Waly (Mle 2843), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Samb N'Diawar (Mle 2831), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 8 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois);

Sambe Moussa (Mle 2853), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 2 mois 3 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 2 mois 3 jours);

Samba Madior (Mle 2961), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 1 mois 15 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 mois 15 jours);

Sarr Momar (Mle 2970), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois 5 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 5 jours);

Sow Dabel (Mle 2862), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 4 mois 26 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 4 mois 26 jours);

Seydy Tairou (Mle 2913), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 16 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 16 jours);

MM. Sène Assane (Mle 2909), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois 21 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 21 jours);

Yaté Saliou (Mle 2984), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 8 mois 23 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 23 jours);

Fall Aly (Mle 2968), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 8 mois 7 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 7 jours);

Faye Abibou (Mle 2851), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois);

Faye Abdoulaye (Mle 2962), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 29 jours);

Fall Cheick (Mle 2900), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

Guèye Adama (Mle 2914), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Fall Ibra (Mle 2953), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Gaye Amadou (Mle 2967), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 27 jours);

Camara Bassirou (Mle 2905), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Ka Djibril Gallo (Mle 2887), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 1 mois 2 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 1 mois 2 jours);

Kébé Mamadou (Mle 2881), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 8 mois 24 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 24 jours);

Coulibaly Bobo (Mle 2945), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 11 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 11 mois 29 jours);

Cissé Abdoulaye (Mle 2834), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 14 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 14 jours);

Kandji Omar (Mle 2889), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois);

Konaté Ibrahima (Mle 2955), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 26 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 26 jours);

Coly Longin (Mle 2931), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 23 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 23 jours);

Badji Abdou (Mle 2908), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 1 jour);

Badji Malamine (Mle 2940), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 14 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 14 jours);

Badji Pierre (Mle 2972), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 12 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 12 jours);

Tall Mohamadou (Mle 2840), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

MM. Wade Moussa (Mle 2883), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 8 mois 24 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 24 jours);

Tambédou Elimane (Mle 3000), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 2 mois 9 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 2 mois 9 jours);

Biaguy Armel (Mle 2974), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Barraye Julbert (Mle 2899), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 21 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 21 jours);

Bâ Amadou (Mle 2907), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois 27 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois 27 jours);

Kane Moussa (Mle 3013), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 3 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 3 mois);

Sow Abdoulaye (Mle 3017), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 11 mois 11 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 11 mois 11 jours);

Diatta Aliou (Mle 3018), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 22 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 22 jours);

Touré Salio (Mle 3021), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois);

Kandji Assane (Mle 3009), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 7 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 7 jours);

Thioune Amadou (Mle 2994), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 2 mois 8 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 2 mois 8 jours);

Sèye Elimane (Mle 2996), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 23 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 23 jours);

Noba Fodé (Mle 3008), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Diour Daour (Mle 2991), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 3 mois 14 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 3 mois 14 jours);

Samba Bineta (Mle 2993), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 2 mois 24 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 2 mois 24 jours);

Guèye Alassane (Mle 3014), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 6 mois 16 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 16 jours);

Diallo Doudou N'Dao (Mle 2997), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois 22 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 22 jours);

Diop Momar (Mle 3019), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 26 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 26 jours);

Niang Mamadou (Mle 2998), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

Bâ Alioune (Mle 3005), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

N'Gom Oumar (Mle 3010), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

MM. Sèye Babacar (Mle 2988), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 26 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 26 jours);

Woularé Cheikhou (Mle 3012), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois);

Kane Madou (Mle 3011), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an);

Guèye Ongué (Mle 2815), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois);

Diouf Mama (Mle 2846), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 10 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 10 jours);

N'Doye Abdoulaye (Mle 2827), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 28 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 28 jours);

Guèye Assane (Mle 2985), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

Amadou Samba (Mle 2947), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 13 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 13 jours);

Diop Malick (Mle 2948), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 13 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 13 jours);

Makam Malick (Mle 2861), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 3 mois 26 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 3 mois 26 jours);

Sylla Cheick (Mle 2822), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 3 mois 12 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 3 mois 12 jours);

Seck Mamadou (Mle 2860), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 3 mois 22 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 3 mois 22 jours);

Soumaré Demba (Mle 2857), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois);

Malack Georges (Mle 2855), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 15 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 15 jours);

Diagne Assane (Mle 2849), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 1 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 1 mois 29 jours);

Sadio Bourama (Mle 2942), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 2 mois 6 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 2 mois 6 jours);

Niang Matar (Mle 2826), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 28 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 28 jours);

Niang Moussa (Mle 2823), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 18 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 18 jours);

Diop Dame (Mle 2821), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 5 mois 3 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 5 mois 3 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 28-7-1963 (R. S. M. : épuisé);

Sylla Assane (Mle 2818), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois);

M'Baye Alassane (Mle 2893), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois 8 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 8 jours);

MM. M'Bodji Babacar (Mle 2963), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

M'Bengué Mamadou (Mle 2983), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

M'Bengué Pierre (Mle 2982), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 4 mois 24 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 4 mois 24 jours);

Manga Hamady (Mle 2866), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 7 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois);

Marico Mody (Mle 2817), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois);

M'Bengué Issa (Mle 3003), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 1 jour);

M'Bodji Thierno (Mle 2922), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 1 mois 11 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 mois 11 jours);

M'Bow Yéro (Mle 2923), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 19 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 19 jours);

M'Bodji Iba (Mle 2832), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

M'Bengué Ganour (Mle 2886), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 29 jours);

Faye Sing Sing (Mle 2829), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 29 jours);

Gaye Babacar (Mle 2841), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 11 mois 14 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 14 mois 14 jours);

Racine Mamadou (Mle 3001), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 28 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 28 jours);

Faye Assane (Mle 2837), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Danfakha Soukhang (Mle 2847), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 6 mois 7 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 7 jours);

N'Diaye Alioune (Mle 2929), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

Dieng Birao (Mle 2863), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an);

Diouf Diogoye (Mle 2839), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Dieng M'Baye (Mle 2924), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 8 mois 28 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 8 mois 28 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 3-4-1963 (R. S. M. : épuisé);

Diop Mactar (Mle 3006), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 2 mois 13 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 2 mois 13 jours);

Diop Barré (Mle 2875), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

MM. Diop M'Baye (Mle 2912), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an);

Diongue Djibril (Mle 2898), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois);

Goudiaby Souté (Mle 2973), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Guèye Ibrahima (Mle 2885), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois);

Diop Assane (Mle 2854), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 15 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 15 jours);

Diop Mamadou (Mle 2852), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 1 mois 13 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 mois 13 jours);

Sèck Adama (Mle 2824), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Fame Birame Kassé (Mle 2850), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 22 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 22 jours);

Diouf Bouba (Mle 2813), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 21 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 16 jours);

Guèye Ibrahima (Mle 3022), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

Coulibaly Soukharou (Mle 2984), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois);

Diakhate Daouda (Mle 2992), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 6 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 6 mois 1 jour);

Sow Allassane (Mle 3002), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 27 jours);

Diémé Yaya (Mle 2980), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Sèck Abdoulaye (Mle 2986), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois);

Thiam Saër (Mle 3016), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Faye M'Baye (Mle 2995), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 9 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 9 jours);

Hamady Hamady (Mle 3007), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 4 ans 1 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 1 mois);

Hamady Guèda (Mle 2959), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Thiam Médoune (Mle 2869), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 4 mois);

Ba Souleye (Mle 2897), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 11 mois 2 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 11 mois 2 jours);

Kabatou Pierre (Mle 2960), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

MM. Camara Moussa (Mle 2934), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 27 jours);

Kane Oumar (Mle 2918), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 6 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 6 jours);

Coulibaly Balla (Mle 2867), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 2 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 2 jours);

M'Bengue Babacar (Mle 2933), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 2 mois 26 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 2 mois 26 jours);

Fall Ibrahima (Mle 3004), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 29 jours);

Fall Alioune (Mle 2944), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 5 mois 28 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 5 mois 28 jours);

Guèye Ibrahima (Mle 2954), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 18 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 18 jours);

Faye Babacar (Mle 2871), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Samba N'Gouda (Mle 2941), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Sarr Lamine (Mle 2925), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 2 ans 4 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 1 an 4 mois);

Sène Idy (Mle 2876), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Samb Cheickh (Mle 2937), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Soung Diga (Mle 2920), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Seck Abdoulaye (Mle 3015), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 7 mois 12 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 7 mois 12 jours);

Sarr Seydou Samba (Mle 2837), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 1 an 8 mois 16 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 8 mois 16 jours);

Kane Adama (Mle 3020), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Niang Mamadou (Mle 2870), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

N'Diaye Michel (Mle 2427), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-12-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 2 mois 2 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 29-3-1963 (R. S. M. : épuisé);

Kane Amadou (Mle 2842), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : épuisé);

Aw Ibrahima (Mle 2990), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-1-1963 (A. C. : 1 an; R. S. M. : 3 ans 10 mois 8 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : 10 mois 8 jours);

Diop Sidy (Mle 2475), garde 4^e classe 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A. C. : 6 mois; R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R. S. M. : épuisé), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1963 (R. S. M. : épuisé).

Par arrêté ministériel n° 7762 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 mai 1963 :

Article premier. — Sont admis à l'Ecole nationale de police, en qualité d'élèves-commissaires de police, les fonctionnaires ci-dessous désignés par ordre de mérite, qui ont subi avec succès les épreuves du concours organisé par arrêté n° 13702 M.INT.-D.SU.-AD. du 3 août 1962 modifié par arrêté n° 1565 M.INT.-D.SU.-AD. du 4 février portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-commissaires de police, les 23, 24 et 25 avril 1963 :

1. N'Diaye Antoine, officier de police adjoint à Dakar;
2. Diop Abdou Mader, officier de police adjoint à Dakar;
3. Seye Amar Khary, officier de police adjoint à Saint-Louis;
4. Diaw Amadou Koundel, inspecteur de police à Dakar;
5. Ba Papa Samba, officier de police à Dakar;
6. M'Bodj Tidiane, officier de police adjoint à Dakar;
7. Niang Ibrahima, officier de police adjoint à Thiès;
8. Ba Boubacar, officier de police adjoint à Dakar;
9. N'Diaye Moussa, inspecteur principal de police à Dakar;
10. M'Baye Cheikh Thiaye, officier de police à Dakar.

Art. 2. — Durant la scolarité de ces élèves, leur traitement continuera à être imputé aux chapitre, article et paragraphe de leur service d'origine.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet du 20 mai 1963, date d'entrée des élèves-commissaires à l'Ecole nationale de Police.

Par arrêté ministériel n° 7763 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 27 mai 1963 :

Article unique. — Les commissaires de police stagiaires désignés ci-après sont titularisés dans leur emploi et nommés commissaires de police de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 10 janvier 1963 :

MM. Classé Gorgui (Dakar);
Sy Balla (Tambacounda);
Wane Mahi Hamet (Louga);
Diallo Moctar (Ziguinchor);
Sidibé Diély (Saint-Louis).

RECTIFICATIF n° 7928 M.INT.-D.SU.-AD. du 29 mai 1963 à l'arrêté n° 11701 M.INT.-D.SU.-AD. du 27 juin 1962.

Article unique. — L'arrêté n° 11701 M.INT.-D.SU.-AD. du 27 juin 1962 portant nomination et affectation de commissaires de police stagiaires, est ainsi rectifié :

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} juillet 1962.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 10 janvier 1962.
(Le reste sans changement.)

Par décision n° 7691 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 mai 1963 :

Article unique. — Il est attribué à M. Sambou Seyni, agent de police 1^{er} échelon (Mle 1443), en service au commissariat central (5^e compagnie) à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans de services militaires obligatoires.

Par décision n° 7692 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 mai 1963 :

Article unique. — Il est attribué à M. Keita Amadou, agent de police 1^{er} échelon (Mle 1418), en service au commissariat central (section des accidents) à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans 1 mois 22 jours de services militaires obligatoires.

Par décision n° 7693 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 mai 1963 :

Article unique. — Il est attribué à M. Doumbia Mathieu, inspecteur de police en service au corps urbain du commissariat central à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans de services militaires obligatoires.

Par décision n° 7694 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 mai 1963 :

Article unique. — Il est attribué à M. N'Diaye Ibrahima Collé, agent de police de 1^{er} échelon (Mle 1430), en service au commissariat du 1^{er} arrondissement de Sam N'Dorong à Kaolack, un rappel d'ancienneté de 2 ans 11 mois 27 jours de services militaires obligatoires.

Par décision n° 7695 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 mai 1963 :

Article unique. — Il est attribué à M. Dieng Singuère, agent de police 1^{er} échelon (Mle 1400), en service au commissariat central (2^e compagnie) à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an 7 mois 9 jours de services militaires obligatoires.

Par décision n° 7697 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 mai 1963 :

Article unique. — Il est attribué à M. N'Gom Ibrahima, agent de police de 1^{er} échelon (Mle 1434), en service au commissariat central (Brigade motocyclistes) à Dakar, un rappel d'ancienneté de 2 ans de services militaires obligatoires.

Par décision n° 7698 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 mai 1963 :

Article unique. — Il est attribué à M. N'Dao Sidy, agent de police de 1^{er} échelon (Mle 1428), en service au commissariat central (section des accidents) à Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans de services militaires obligatoires.

Par décision n° 7700 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 mai 1963 :

Article unique. — Il est attribué à M. N'Diaye Ousmane, agent de police 1^{er} échelon (Mle 1431), en service au commissariat central (5^e compagnie, 1^{re} section) Dakar, un rappel d'ancienneté de 3 ans de services militaires obligatoires.

Par décision n° 7701 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 24 mai 1963 :

Article unique. — Il est attribué à M. N'Diaye Djibril, agent de police de 1^{er} échelon (Mle 1365), en service au commissariat urbain de Tivaouane, un rappel d'ancienneté de 3 ans de services militaires obligatoires.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7765 M.F.A.-CAB-7 en date du 27 mai 1963 :

Article premier. — Le gendarme Maby Diop (Mle 010-S.) qui comptera vingt-sept années de services le 4 juillet 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 7766 M.F.A.-CAB-7 en date du 27 mai 1963 :

Article premier. — Le gendarme Diallo Sidy (Mle 058-S.) qui comptera vingt-cinq années de services le 10 août 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} janvier 1961.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté n° 7877 M.F.A.E.-C.D. en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963 détaillés ci-après :

Perception de Dakar	
Inspection n° 6	3.500 >
Inspection n° 6	3.500 >
Inspection n° 6	18.750 >
Inspection n° 6	31.125 >
Inspection n° 7	7.750 >
Inspection n° 7	24.500 >
Inspection n° 7	39.187 >
Inspection n° 7	39.375 >
Inspection n° 7	36.550 >
Inspection n° 7	155.000 >
Inspection n° 7	331.250 >

Perception de Rufisque	
Commune de Rufisque	75.837 >
Commune de Rufisque	262.713 >
Commune de Rufisque	122.400 >
Commune de Rufisque	2.400.000 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 7878 M.F.A.E.-C.D. en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963 détaillés ci-après :

Perception de Dakar	
Inspection n° 1	32.171.500 >
Inspection n° 1	3.000.000 >
Inspection n° 2	242.500 >
Inspection n° 4	36.990 >
Inspection n° 4	36.000 >
Inspection n° 4	225.100 >
Inspection n° 4	29.750 >
Inspection n° 5	7.100 >
Inspection n° 5	17.000 >
Inspection n° 5	9.000.000 >
Inspection n° 6	5.592.150 >
Inspection n° 6	5.671.776 >
Inspection n° 7	4.674.720 >
Inspection n° 7	9.300.000 >
Commune de Dakar	14.943.250 >
Commune de Dakar	4.846.998 >
Commune de Dakar	16.469.449 >
Commune de Dakar	15.226.160 >
Commune de Dakar	1.687.000 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 7880 M.F.A.E.-C.D. en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963 détaillés ci-après :

<i>Perception de Dakar</i>	
Inspection n° 2	416.345.823 >
Inspection n° 2	55.500.000 >
Inspection n° 2	10.200.000 >
<i>Paierie de Thiès</i>	
Cercle de Thiès	354.000 >
<i>Agence spéciale de Gossas</i>	
Cercle de Gossas	47.224.060 >
<i>Agence spéciale de Foundiougne</i>	
Cercle de Foundiougne	23.987.820 >
<i>Agence spéciale de Kaffrine</i>	
Cercle de Kaffrine	512.500 >
Cercle de Kaffrine	45.500 >
<i>Agence spéciale de Linguère</i>	
Cercle de Linguère	19.404.830 >
Cercle de Linguère	12.040.490 >
Cercle de Linguère	250.500 >
Cercle de Linguère	311.000 >
<i>Agence spéciale de Tambacounda</i>	
Cercle de Tambacounda	54.323.365 >
Cercle de Tambacounda	12.829.850 >
Cercle de Tambacounda	6.707.120 >
<i>Agence spéciale de Bakel</i>	
Cercle de Bakel	6.140.500 >
Cercle de Bakel	134.500 >
<i>Agence spéciale de Bignona</i>	
Cercle de Bignona	40.872.130 >
<i>Agence spéciale de Kolda</i>	
Cercle de Kolda	29.919.370 >
<i>Agence spéciale de Vélingara</i>	
Cercle de Vélingara	579.000 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales. Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 7881 M.F.A.E.-C.D. en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1963 détaillés ci-après :

<i>Paierie de Kaolack</i>	
Commune de Kaolack A	107.786.969 >
Commune de Kaolack B	52.549.982 >
Cercle de Kaolack	1.801.927 >
<i>Agence spéciale de Fatick</i>	
Commune de Fatick	10.237.623 >
Cercle de Fatick	1.853.989 >
<i>Agence spéciale de Nioro</i>	
Commune de Nioro	3.531.702 >
Cercle de Nioro	1.068.475 >

<i>Agence spéciale de Kaffrine</i>	
Commune de Kaffrine	5.948.983 >
Cercle de Kaffrine	4.129.974 >
<i>Agence spéciale de Gossas</i>	
Commune de Gossas	4.770.028 >
Cercle de Gossas	611.782 >
Commune de Guinguineo	7.734.065 >

<i>Agence spéciale de Foundiougne</i>	
Commune de Foundiougne	1.833.834 >
Cercle de Foundiougne	2.299.195 >

<i>Agence spéciale de Tambacounda</i>	
Commune de Tambacounda	19.188.745 >
Cercle de Tambacounda	1.542.430 >

<i>Agence spéciale de Bakel</i>	
Commune de Bakel	3.054.488 >
Cercle de Bakel	1.070.220 >

<i>Agence spéciale de Kédougou</i>	
Commune de Kédougou	2.581.737 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement des dits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par décision ministérielle n° 8021 M.F.A.E.-CAB.-b. en date du 31 mai 1963 :

Article premier. — Une subvention de 108.944.905 francs est accordée à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal, conformément aux dispositions des textes visés en référence, au titre du premier trimestre 1963.

Art. 2. — Un acompte sur subvention de 115.000.000 de francs est accordé à la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal au titre du deuxième trimestre 1963.

Art. 3. — La présente dépense, soit au total 223.944.905 francs est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, chapitre 48, article 2 (gestion 1962-1963) et sera mandatée au nom du directeur de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail de la République du Sénégal (C.C.P.-Dakar n° 21-024) par les soins du sous-ordonnateur de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7666 M.F.A.E. en date du 24 mai 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 8251 M.C.N. du 10 septembre 1963 portant nomination de M. Sow Abdoulaye comme directeur général adjoint de l'O.C.A. est abrogé.

Par décision n° 7963 M.F.A.E.-PER.-2 B. en date du 30 mai 1963 :

Article premier. — M. M'Baye El Hadji Amadou Moutar, secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon, nouvellement mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques, est affecté à la direction du mouvement des fonds, du crédit et des assurances.

Art. 2. — La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mars 1963, jour de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7867 M.E.N.-P.1 en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — M^{me} Diop-Roger Léonie, née le 20 septembre 1935 à Sinnamary (Guyane française), titulaire du baccalauréat (session juillet 1956), est intégrée dans le cadre des instituteurs, en qualité d'institutrice stagiaire pour compter du 17 novembre 1961, date de sa prise de service.

Art. 2. — M^{me} Diop-Roger Léonie, institutrice stagiaire, est mise à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar-Ouest, poste vacant, pour compter de la même date.

Art. 3. — M^{me} Diop-Roger Léonie, institutrice stagiaire à la disposition de l'inspecteur primaire de Dakar-Ouest, est affectée à l'école de Médina (filles-I) à Dakar en qualité d'adjointe (poste vacant), à compter du 22 octobre 1962.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

ERRATUM au décret n° 62-0431 M.T.P.H.U.-M.G. du 22 octobre 1962 portant extension des limites d'un permis « H » dit de Kolda (P.R.A. n° 2).

(J. O. n° 3579 du 9 février 1963, p. 196)

Article premier. —

Point C : fin du dernier alinéa.

Au lieu de :

... en dessous du niveau des basses mers pendant les marées vives d'équinoxe.

Lire :

... en dessous du niveau moyen des basses mers pendant les marées vives d'équinoxe.

(Le reste sans changement.)

Convention d'établissement permis Kolda

Art. 3 : quatrième alinéa.

Au lieu de :

Le titulaire a le droit de recherche...

Lire :

Le titulaire a le droit de rechercher.

Art. 23 : fin de l'article.

Au lieu de :

... accompagnées de la ventilation des expéditions pro-

Lire :

... accompagnées de la ventilation des expéditions projetées.

Art. 45 : fin de l'article.

Au lieu de :

... les charges entraînées par cette participation ne pourront toutefois excéder le 1/100^e de la valeur des ventes d'hydrocarbures.

Lire :

... les charges entraînées par cette participation ne pourront toutefois excéder le 1/1000^e de la valeur des ventes d'hydrocarbures.

Art. 47 : fin du paragraphe C.

Au lieu de :

Toutefois la redevance sur le gaz sera payée en espèces.

Lire :

Toutefois la redevance sur le gaz sera toujours payée en espèces.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7980 M.T.P.T. en date du 30 mai 1963 :

Article unique. — M. M'Bodj Amadou Sow, entrepreneur de bâtiments à Dagana, est mis en demeure de se conformer aux obligations de son marché n° 127 T.P.-64 F.M. approuvé le 12 juillet 1960 pour la construction d'une salle de classe primaire à Pété (cercle de Podor).

Un délai de dix jours à compter de la notification du présent arrêté est imparti à l'entrepreneur pour satisfaire à la présente mise en demeure.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7806 M.T.P.T.-P. en date du 28 mai 1963 :

Article premier. — M. Diallo Amadou, candidat titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des travaux publics, section adjoint technique, est nommé dans le corps supérieur des travaux publics en qualité d'adjoint technique stagiaire.

Art. 2. — M. Diallo est mis à la disposition du directeur du port de commerce de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7809 M.T.P.T. en date du 28 mai 1963 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 87, 3^e de l'arrêté n° 1365 S.E.T. du 22 février 1954 fixant le statut particulier des corps supérieurs des travaux publics, M. Barry Moustapha, titulaire du brevet d'enseignement industriel, est agréé dans le corps des contremaîtres des travaux publics en qualité de stagiaire.

Art. 2. — M. Barry est mis à la disposition du chef de la subdivision d'outillage mécanique à Dakar en complément d'effectif.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 7770 M.T.P.T.-P. en date du 28 mai 1963 :

Article unique. — M. Konde Daouda, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps local des travaux publics, en service à la régie des transports à Dakar, qui est atteint par la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 31 décembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à la retraite d'office.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 7938 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — M. Seck Abdou Magib (bureau des communes au ministère de l'intérieur), est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs à la direction de la Grande Imprimerie Africaine.

Art. 2. — M. Seck Abdou Magib, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant le Code du travail.

Il devra établir sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur remettant un exemplaire.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du Code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Par décision ministérielle n° 7958 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 30 mai 1963 :

Article unique. — La décision n° 5774 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. du 23 avril 1963 est modifiée comme suit :

« M. Hauser, chargé du département de sociologie à l'I.F.A.N., est remplacé par M. Benglia, président du tribunal de première instance de Dakar, en qualité d'arbitre dans le différend collectif du travail opposant les Syndicats des ouvriers et employés des Industries de la Confection et de celles des Cuirs et Peaux au Syndicat patronal des Industries de Dakar et du Sénégal ».

Par décision ministérielle n° 7959 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 30 mai 1963 :

Article unique. — La décision n° 6757 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 8 mai 1963, est modifiée comme suit :

« M. Théry Yvon, conseiller à la cour d'appel de Dakar, est remplacé par M. Guilhem Jacques, vice-président du tribunal de première instance de Dakar, en qualité d'arbitre dans le différend collectif du travail opposant le personnel navigant à la représentation régionale d'Air-France ».

Par décision ministérielle n° 7987 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 31 mai 1963 :

Article unique. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer sur le différend collectif opposant la direction aux travailleurs de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

En qualité de fonctionnaire :

M. Lassana Camara, administrateur civil au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Hauser, chargé du département de sociologie à l'I.F.A.N.; N'Doye Alioune Badara, directeur de la coopération technique.

Par décision ministérielle n° 8018 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 31 mai 1963 :

Article unique. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant la direction de la Société de Bonneterie et Confection Dakaroise à son personnel :

En qualité de fonctionnaire :

M. Lassana Camara, administrateur civil au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. N'Diaye Albert, directeur de la coopération; Sandoz, chef de division au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres.

Par décision ministérielle n° 8019 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 31 mai 1963 :

Article unique. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif opposant la direction de la SOCOCIM aux travailleurs de cette entreprise :

En qualité de fonctionnaire :

M. Lassana Camara, administrateur civil au ministère de la fonction publique et du travail.

En qualité d'assesseurs :

MM. Faye Cheickou, directeur adjoint des finances; Nedellec, directeur général de l'A.G.R.O.M.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7837 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 28 mai 1963 :

Article premier. — M. Fall Tanor Thiendella, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon (indice local 1771), en service au ministère des finances et des affaires économiques (service des assurances) à Dakar, est placé pour compter du 1^{er} juin 1963 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès du secrétariat permanent de la Conférence Internationale des Contrôles des Assurances (C.I.C.A.) à Paris.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Fall Tanor Thiendella, sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget du secrétariat permanent de la Conférence Internationale des Contrôles des Assurances qui supportera également le traitement de M. Fall Tanor Thiendella pendant toute la durée de son détachement.

Art. 3. — M. Fall Tanor Thiendella continuera à bénéficier de la solde et des accessoires de solde afférente à son grade si le nouvel emploi comporte une rémunération moindre.

Art. 4. — M. Fall Tanor Thiendella conserve son droit à l'avancement et à la pension.

Par arrêté ministériel n° 7853 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} mars 1963 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. N'Dir Abdourahmane, secrétaire d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Dir Abdourahmane, secrétaire d'administration 3^e échelon (indice 1476, groupe III), précédemment en service au magasin central de subsistances, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques à Dakar pour servir à la direction du mouvement des fonds de crédit et des assurances, en remplacement numérique de M. Sarr Birama, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 7854 M.F.P.T.-D.F.P.-2.B. en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 15 février 1963 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Bâ Amadou Moustapha.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Bâ Amadou Moustapha, commis d'administration 4^e échelon (indice 726, groupe IV), précédemment en service détaché auprès des forces terrestres françaises, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques pour servir à la direction des finances à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7858 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 10 février 1963 au détachement auprès des forces terrestres françaises de M. Traoré Médoune Aidara, commis d'administration.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. Traoré Médoune Aidara, commis d'administration principal 3° échelon (indice 961, groupe III), est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques pour servir à la direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 7859 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — M. Guèye El Hadj Malick, commis expéditionnaire principal 3° échelon (indice 727), précédemment en service au sous-ordonnement de Saint-Louis, actuellement titulaire d'un congé de deux mois et dix-huit jours venu à expiration le 18 février 1963, est placé pour compter de la même date dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an.

Art. 2. — A l'expiration de cette disponibilité, l'intéressé rejoindra le poste qui lui sera assigné par le ministre de la fonction publique et du travail (2° bureau).

Par arrêté ministériel n° 7860 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mai 1963 :

Article unique. — Est constaté au titre du premier semestre de l'année 1963, et pour compter du 21 février 1963, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage au 4° échelon du grade de 2° classe de M. Diallo Assane, technicien géographe de 2° classe 3° échelon, en service détaché à l'institut géographique national de Paris, annexe de Dakar.

Par décision ministérielle n° 7841 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 28 mai 1963 :

Article unique. — Pour compter du 1° janvier 1963, M. Diop Bassirou, manoeuvre décisionnaire, en service à l'hôpital A.-Le Dantec, est reclassé en qualité de failleur et percevra, à ce titre, la rémunération mensuelle afférente à la 5° catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Par décision ministérielle n° 7855 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — M. M'Baye El Hadj Amadou Moctar, secrétaire d'administration principal 1° échelon (indice 1551), précédemment délégué dans les fonctions de commandant de cercle de Bakel, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques pour servir à la direction du mouvement des fonds, du crédit et des assurances à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7856 M.F.P.T.-D.F.P.-2-3-4 B. en date du 29 mai 1963 :

Article unique. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour compter du 1° janvier 1963 :

- M. Bâ Babacar, conseiller aux affaires administratives, précédemment en service à l'ex-Présidence du Conseil;
- M^{me} Sy, née Khady Niang, sténo-dactylo, précédemment en service au ministère de l'information et des télécommunications;
- MM. Mangoné Fall, administrateur civil, précédemment en service à l'ex-collectivités territoriales;
- Nalla N'Diaye, secrétaire d'administration principal, précédemment en service au ministère de l'éducation nationale;
- Sadji Mamadou, commis d'administration principal, précédemment en service à Oussouye.

Par décision ministérielle n° 7857 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — M. M'Bodj Mahawa, commis d'administration 2° échelon (indice 775, groupe IV), précédemment en service au cercle de Kaolack, est mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation des cadres, en remplacement numérique de M. Fall Taibou, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 7905 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 29 mai 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Mamadou est engagé à titre précaire et révocable en qualité de traducteur d'arabe et mis à la disposition du ministre de l'information et des télécommunications pour servir à Dakar.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service M. N'Diaye Mamadou percevra la rémunération forfaitaire mensuelle de 40.000 francs.

— Allocations familiales : C.C.P.F.

Par décision ministérielle n° 7952 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 30 mai 1963 :

Article premier. — Sœur Marie Dominique, née Demaison Marie Valentine, est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'infirmière et mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à la région médicale du Sénégal oriental au dispensaire de Kédougou.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, sœur Marie Dominique, née Demaison Marie Valentine percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice local 1112, nouveau (à l'exclusion du supplément familial de traitement) et calculée sans la défaction des 6 % pour retraite (référence à agent technique de santé principal 1° échelon).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 7810 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 28 mai 1963 :

Article premier. — M. Dia Ismaila, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie appartenant précédemment à feu M. Da Souza Paul, et pourvue de la licence d'exploitation n° 6210 délivrée le 1° juin 1959.

Art. 2. — Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé et des affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 7811 M.S.A.S.-PH. en date du 28 mai 1963 :

Article premier. — M. Mohamed M'Barick, commerçant, est autorisé à gérer à Podor un dépôt de médicaments.

Art. 2. — Les médicaments mis en vente dans le dépôt ci-dessus autorisé seront séparés des autres marchandises et rassemblés dans des armoires ou vitrines spéciales, occupant une partie du magasin exclusivement réservée à cet usage.

La préparation des remèdes officinaux est interdite. La vente des médicaments conformes aux exigences du Codex toujours livrés en préparation médicales et sous cachet est effectuée sous l'entière responsabilité du dépositaire.

Art. 3. — Le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies et dépôts de médicaments, et soumis aux dispositions de l'article 9 du décret du 31 mai 1961.

Par arrêté ministériel n° 7812 M.S.A.S.-S.P.-PH. en date du 28 mai 1963 :

Article unique. — M^{me} Alexandre, née Pellegrin Jacqueline est autorisée à exercer les fonctions de pharmacien assistant de M^{me} Blanchot, propriétaire de la pharmacie Blanchot, sise 95, avenue Georges-Clemenceau à Dakar.

RECTIFICATIF n° 7815 M.S.A.S.-B.P.-3 du 28 mai 1963, à l'arrêté n° 1891 M.S.A.S.-B.G. en date du 12 février 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1891 M.S.A.S.-B.G. en date du 12 février 1963 organisant un conseil de discipline devant lequel est déféré M. Konaté Amadou Moutar, infirmier spécialiste de 3^e échelon, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Cissé Mamadou, commis d'administration principal, membre.

Lire :

M. Sall Birahim, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, membre.

(Le reste sans changement.)

NECROLOGIE

Le ministre de la santé et des affaires sociales a le regret de faire part du décès de M. Aw Mamadou Seydi, agent technique de santé de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à Tambacounda, titulaire d'un congé administratif à passer à Podor, survenu le 28 avril 1963 à Kébémér.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7670 M.S.A.S.-B.P.-3 en date du 24 mai 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 2218 M.S.A.S.-B.G.-P.3 en date du 16 février 1963 sont rapportées en ce qui concerne M. Tounkara Baba, infirmier ordinaire 3^e échelon, l'intéressé ayant opté pour la nationalité mauritanienne.

Par arrêté ministériel n° 7968 M.S.A.S.-B.P.-5 en date du 30 mai 1963 :

Article premier. — M. Sall Abdoulaye, infirmier adjoint de 2^e échelon du cadre de la République islamique de Mauritanie, est, pour compter du 1^{er} février 1962, date de sa radiation des contrôles du personnel de la République islamique de Mauritanie, intégré dans la fonction publique sénégalaise aux grade et échelon ci-après :

— Infirmier adjoint 2^e échelon pour compter du 1-1-1961, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963.

Art. 2. — M. Sall est placé pour compter du 1^{er} février 1962 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la République islamique de Mauritanie.

Art. 3. — Pendant ce détachement, M. Sall sera astreint au versement de la retenue de 5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 7969 M.S.A.S.-B.P.-1 du 30 mai 1963 à l'arrêté n° 8570 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 18 mars 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3570 M.S.A.S.-B.G.-P.-2 du 18 mars 1963 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. N'Diaye El Hadj Malick, agent technique de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal pour compter du 1^{er} février 1962 aux mêmes grade et échelon (indice local nouveau 860).

Lire :

Article premier. — M. N'Diaye El Hadj Malick, agent technique de santé de 1^{re} classe 2^e échelon, en service à la République islamique de Mauritanie, est intégré dans la fonction publique de la République du Sénégal pour compter du 1^{er} février 1962 aux mêmes grade et échelon (indice local nouveau 946).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 7782 M.S.A.S.-B.P.-P.1 en date du 28 mai 1963 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement, les agents techniques du corps supérieur de la santé dont les noms suivent :

POUR L'ANNEE 1960

Pour le grade d'agent technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon
M^{me} Anagonou Elisabeth, hôpital A-Le Dantec, Dakar.

Pour le grade d'agent technique de santé de 2^e classe 2^e échelon (titularisation)

MM. Sambou Bourama, service de lutte antipalustre (Thiès);
Cissé Thoubou, école d'infirmiers d'Etat (Dakar);
M^{me} Cissé, née Sèye Lary, hôpital A-Le Dantec (Dakar).

POUR L'ANNEE 1961

Pour le grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Niane Souleymane, dispensaire Dagoudane-Pikine;
M^{me} Ben Géloune, née Kane Diallo, hôpital de Saint-Louis.

Pour le grade d'agent technique de santé de 2^e classe 2^e échelon

M. Kouton Antoine, centre médico social des fonctionnaires (Dakar);
M^{me} Rousseau Rose, institut d'hygiène sociale (Dakar);
Sagna Marie Madeleine, C. M. de Ziguinchor;
M. Diop Ismaila, centre hospitalier de Dakar-Fann.

POUR L'ANNEE 1962

Pour le grade d'agent technique de santé principal 1^{er} échelon

MM. Coll Moutar, école d'infirmiers d'Etat (Dakar);
Fall Abdoulaye, hôpital de Saint-Louis;
M^{me} Diop, née Couta Mané, hôpital de Diourbel.

Pour le grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M^{me} Cissé Fatou, école d'infirmiers d'Etat (Dakar);
MM. Cissé Ibrahima, école d'infirmiers d'Etat (Dakar);
Diallo Mamadou Amadou, C. M. de Rufisque;
Faye Balla, dit Baba, prison civile de Saint-Louis;
Gaye Amadou Lamine, hôpital A-Le Dantec (Dakar);
Thioub Mamadou Yamar, C. M. de Bakel;
Carvalho Joseph, hôpital de Thiaroye;
Niasse Maïssa N'Daw, hôpital A-Le Dantec (Dakar);
Sèye Bécaye, laboratoire de Sor (Saint-Louis);
Seck Seyni, dispensaire Bel-Air (Dakar);
Houkpanou Antoine, C. M. Rufisque;
Diop Babacar, service d'hygiène de Louga;
Diop Chimier Abdel Kader, région médicale (Kaolack);
Sall Mohamed Tidiane, C. M. Foundiougne;
Omores Thomas, école des agents sanitaires (Saint-Louis);
Gauraud Léopold, région médicale Diourbel;
Faye Abdoulaye, C. M. Saint-Louis;
N'Diaye Sèga François, service d'hygiène (Rufisque);
Faye N'Gor, hôpital A-Le Dantec (Dakar);
Diop Arona, C. M. Thiès;
M'Baye Alioune, C. M. Rufisque;
N'Daw Abdoulaye, C. M. Kaolack;
N'Diaye N'Déné Bocar, région médicale Sine-Saloum;

- MM. Ouattara Bakary, hôpital principal Dakar;
Cissé Abdel Kader, hôpital Kaolack;
Sy Abdoulaye, C. M. Podor;
Diallo Amadou Abou, centre hospitalier de Fann-Dakar;
Bathily Amadou Makham, C. M. Dagana;
Diakhaté Niamantou, C. M. M'Bour;
N'Doye Madiagne, port de Dakar;
M^{me} M'Baye, née Diop Aminata, hôpital Saint-Louis;
MM. N'Diaye Ismaïla, C. M. Rufisque;
Barboza Jean, C. M. Ziguinchor;
Wane Amadou Samba, C. M. Podor;
M^{me} Aubenas Gisèle, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
Fall Sadanki, région médicale Diourbel;
Sow Bouna Abdoulaye, hôpital A.-Le Dantec, Dakar;
M^{me} Diagne, née Faye Seynabou, C. M. Rufisque;
MM. Diop Amadou, hôpital de Saint-Louis;
Diène Falla, détaché T. P., Dakar;
Konaté André, Sébikhotane;
M^{me} Dolly Bernadette, hôpital A.-Le Dantec, Dakar.

*Pour le grade d'agent technique de santé
de 2^e classe 2^e échelon
(titularisation)*

- M. Sadio Bernabé, C. M. Kolda;
M^{me} Diop, née Dioury Khady, hôpital de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 7783 M.S.A.S.-B.P.-P 1 en date du 28 mai 1963 :

Article premier. — Sont promus pour compter des dates indiquées ci-après, les agents techniques du corps supérieur de la santé dont les noms suivent :

I. — AU TITRE DE L'ANNEE 1960.

Au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M^{me} Anagonou Elisabeth, H.A.L.D. Dakar, pour compter du 26-5-1960 (A. C. et R. S. M. conservés : néant).

II. — AU TITRE DE L'ANNEE 1961.

Au grade d'agent technique de santé 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M. Niane Souleymane, dispensaire Pikine, pour compter du 1-1-1961 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
M^{me} Bengeloun, née Kane Diallo, hôpital Saint-Louis, pour compter du 4-10-1961 (A. C. et R. S. M. conservés : néant).

III. — AU TITRE DE L'ANNEE 1962.

Au grade d'agent technique de santé principal 1^{er} échelon

- MM. Coll Mactar, école d'infirmiers d'Etat (Dakar), pour compter du 9-3-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Fall Abdoulaye, hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
M^{me} Diop, née Counta Mané, hôpital Diourbel, pour compter du 1-7-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant).

Au grade d'agent technique de santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon

- M^{me} Cissé Fatou, école d'infirmiers d'Etat, Dakar, pour compter du 5-2-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
MM. Cissé Ibrahima, école d'infirmiers d'Etat, Dakar, pour compter du 6-11-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Diallo Mamadou Amadou, C. M. Rufisque, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Faye Balla dit Baba, prison civile, Saint-Louis, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Gaye Amadou Lamine, H.A.L.D. Dakar, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Thioub Mamadou Yamar, C. M. Bakel, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Carvalho Joseph, hôpital Thiaroye, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Niasse Meissa N'Daw, H.A.L.D., Dakar, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Seye Bécaye, laboratoire Sor (Saint-Louis), pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Seck Seyni, dispensaire Bel-Air, Dakar, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);

- MM. Hounkpanou Antoine, C. M. Rufisque, pour compter du 21-2-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Diop Babacar, hygiène Louga, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Diop Chimer Abdel Kader, région médicale Kaolack, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Sall Mohamed Tidiane, C. M. Foundiougne, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Omores Thomas, E. agent sanitaire, Saint-Louis, pour compter du 15-11-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Garaud Léopold, région médicale Diourbel, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. : néant);
Faye Abdoulaye, C. M. Saint-Louis, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
N'Diaye François Séga, hygiène Rufisque, pour compter du 1-8-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Faye N'Gor, H.A.L.D., Dakar, pour compter du 1-8-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Diop Arona, C. Thiès, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
M'Baye Alioune, C. M. Rufisque, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
N'Daw Abdoulaye, C. M. Kaolack, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
N'Diaye Déné Bocar, Colobane, région Sine-Saloum, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Ouattara Bakary, hôpital principal, Dakar, pour compter du 1-8-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Cissé Abdel Kader, hôpital Kaolack, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Sy Abdoulaye, C. M. Podor, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Diallo Amadou Abou, C. H. F. Dakar, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Bathily Amadou Makham, C. M. Dagana, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Diakhaté Niamantou, C. M. M'Bour, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
N'Doye Madiagne, port, Dakar, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
M^{me} M'Baye, née Diop Aminata, hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-3-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
MM. N'Diaye Ismaïla, C. M. Rufisque, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Barboza Jean, C. M. Ziguinchor, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Wane Amadou Samba, C. M. Podor, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
M^{me} Aubenas Gisèle, H.A.L.D. Dakar, pour compter du 30-8-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
MM. Fall Sadanki, région Diourbel, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Sow Bouna Abdoulaye, H.A.L.D. Dakar, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
M^{me} Diagne, née Faye Seynabou, C. M. Rufisque, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
MM. Diop Amadou, hôpital Saint-Louis, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Diène Falla, détaché T. P. Dakar, pour compter du 6-10-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
Konaté André, Sébikhotane, pour compter du 1-1-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant);
M^{me} Dolly Bernadette, H.A.L.D. Dakar, pour compter du 1-2-1962 (A. C. et R. S. M. conservés : néant).

Art. 2. — Les agents techniques 2^e classe 2^e échelon stagiaires terminent leur première année de stage réglementaire, qui ont pour compter des dates indiquées ci-dessous, titularisés agents techniques de 2^e classe 2^e échelon :

I. — AU TITRE DE L'ANNEE 1960.

- MM. Sambou Bourama, S.I.A.P. Thiès, pour compter du 28-10-1960 (A. C. : 1 an; R. S. M. conservé : néant);
Cissé Chouabou, école d'infirmiers d'Etat, Dakar, pour compter du 1-11-1960 (A. C. : 1 an; R. S. M. conservé : néant);
M^{me} Cissé, née Seye Lary, H.A.L.D., Dakar, pour compter du 1-11-1960 (A. C. : 1 an; R. S. M. conservé : néant).

II. — AU TITRE DE L'ANNEE 1961:

- M. Kouton Antoine, C.M.S.F., Dakar, pour compter du 28-5-1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Rousseau Rose, I.H.S. Dakar, pour compter du 5-11-1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. conservé : néant);
- Sagna Marie Madeleine, C. M. Ziguinchor, pour compter du 16-11-1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. conservé : néant);
- M. Diop Ismaila, C.H.F., Dakar, pour compter du 1-12-1961 (A. C. : 1 an; R. S. M. conservé : néant).

III. — AU TITRE DE L'ANNEE 1962.

- M. Sadio Barnabé, C. M. Kolda, pour compter du 2-1-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. conservé : néant);
- M^{me} Diop, née Dioury Khady, hôpital Saint-Louis, pour compter du 27-4-1962 (A. C. : 1 an; R. S. M. conservé : néant).

Par décision ministérielle n° 7657 M.S.A.S.-B.P.-5 en date du 24 mai 1963 :

Article unique. — Sont constatés pour compter du 1^{er} janvier 1963, les avancements automatiques des agents techniques du S.H.M.P. de 1^{re} classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :

- MM. Preira Gilbert (S.S. n° 9, Bignona), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
- M^{re} Baye Babacar (S.S. n° 10, Kolda), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
- Sangaré Babacar (S.S. n° 12, Podor), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
- Keita Alioune (S.S. n° 9, Bignona), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
- Badj Jean Christophe (S.S. n° 9, Bignona), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
- Mané Saliou (S.S. n° 9, Bignona), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
- Bouso Abdoulaye (S.S. n° 11, M'Bour), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
- Diédhion Ibrahima (S.S. n° 10, Kolda), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant);
- Diop Doudou (S.S. n° 10, Kolda), 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1-1-1961 (R. S. M. et A. C. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NECROLOGIE

Le ministre de l'information et des télécommunications a le regret de faire part du décès de M. MENDY Raymond, peintre décisionnaire, précédemment en service à la section des bâtiments de l'office des postes et télécommunications, survenu le 4 mai 1963 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6643 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 2 mai 1963 :

Article premier. — M. Dia Amadou Abdoul, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre supérieur des postes et télécommunications, en service au bureau de Dakar-R.P., est suspendu de ses fonctions.

Art. 2. — Dans cette position, M. Dia n'aura droit qu'à la moitié de son traitement augmenté éventuellement des allocations familiales.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 7984 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 30 mai 1963 :

Article premier. — M. Traoré Jean Gabriel, commis ordinaire de 3^e échelon des postes et télécommunications, radié des contrôles de la République du Mali, est intégré pour compter du 1^{er} avril 1963, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal au grade de commis ordinaire de 3^e échelon (indice nouveau 575; ancienneté : 3 mois).

Art. 2. — M. Traoré Jean Gabriel qui a été recruté par décision n° 926 O.P.T.-A.G.-2 D. du 4 avril 1963 en qualité de commis décisionnaire 5^e catégorie, pour compter du 1^{er} avril 1963, remboursera en une seule fois le salaire perçu à ce titre.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Abi-Saad Rizkallah ou Rouzkallah, de son vivant domicilié à Dakar, 12, rue de Talmath, né en 1893 à Beit Chehab (Liban), décédé à Dakar, le 3 février 1963.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur de la Délégation du Sénégal à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar n° 8, rue de Grammont.

Le curateur,
P. C. DIADHIOU.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 11 juillet 1963, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à la nouvelle route de Yoff à Hann, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 2 ha. 10 a. 64 ca., et borné : Parcelle n° 1, au Nord, par un terrain non immatriculé; au Sud, par l'autoroute; à l'Est, par un terrain non immatriculé, et à l'Ouest, par la réquisition n° 6913; Parcelle n° 2, au Nord, par l'autoroute; au Sud et à l'Ouest, par le titre foncier n° 6861, et à l'Est, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Daouda Sene, pour le compte des sieurs et dames Thiouye Mademba, Thiouye Arame et Thiouye Khar, suivant réquisition du 8 août 1957, n° 7306.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

HOPITAL DE SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
pour la fourniture de denrées alimentaires

Les commerçants sont invités à présenter leurs offres pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital de Saint-Louis.

K. : kilos; B. : boîtes; F. : fûts; P. : paquets; L. : litres.

Riz (blanc brisé)	K.	38.000
Sucre (en poudre ou cristallisé)	K.	7.500
Lait en poudre (touques de 25 kg. 26 % matières grasses)	K.	7.000
Lait concentré sucré (Nestlé ou Bonnet rouge)	B.	12.000
Lait concentré non sucré (Nestlé ou Bonnet rouge)	B.	6.000
Huile d'arachide raffinée (en fût de 200 litres)	F.	54
Café grillé (sacs de 50 kilos)	K.	3.000
Confiture tous fruits (qualité supérieure purs fruits, pur sucre (quatre quarts)	B.	2.000
Compotes de pommes (qualité supérieure purs fruits, pur sucre (quatre quarts)	B.	1.500
Ananas en tranches (Cotivana ou colfra, boîte de 600 grammes)	B.	900
Sardines à l'huile (boîtes de quatre quarts)	B.	400
Sardines à l'huile (boîtes de un quart club)	B.	200
Thon à l'huile (bonne qualité, boîte de quatre quarts)	B.	900
Haricots verts conserves (qualité supérieure, boîtes de quatre quarts)	B.	1.800
Petits pois moyens (qualité supérieure, boîtes de quatre quarts)	B.	1.800
Pâtes alimentaires, nouilles Macaroni ou Spaguetti)	K.	3.000
Pois cassés (Boucaque récolte 62-63) (sac de 50 kg.)	K.	2.500
Haricots blancs secs (Boucaque récolte 62-63) (sacs de 50 kilos)	K.	2.500
Beurre (qualité supérieure)	T.	900
Tomates concentrées (double concentrée 28 % matières grasses, boîte de quatre quarts)	B.	3.000
Farine de blé (qualité supérieure, sac de 50 kilos)	K.	2.000
Dattes (qualité supérieure (baguettes de 400 gr.)	P.	1.600
Figues (qualité supérieure, baguettes de 400 gr.)	P.	1.600
Biscuits d'Alsacienne (qualité supérieure, carton de 21 paquets x 24)	P.	3.000
Citrouilles (qualité supérieure)	K.	12.000
Patates douces (qualité supérieure)	K.	12.000
Manioc (qualité supérieure)	K.	12.000
Cœurs de céleri (qualité supérieure, boîte de quatre quarts)	B.	800
Cœurs de laitues (qualité supérieure, boîte de quatre quarts)	B.	500
Farine lactée (qualité supérieure)	B.	800
Macédoines (qualité supérieure, boîtes de quatre quarts)	B.	800
Fromage Hollande (qualité supérieure)	B.	800
Crème de Gruyère (qualité supérieure, boîte de huit portions)	B.	600
Pommes de terre (qualité supérieure, sac de 50 kilos)	K.	1.800
Biscottes ordinaires (qualité supérieure)	P.	45.000
Biscottes sans sel (qualité supérieure)	P.	1.500
Biscottes gluten (qualité supérieure)	P.	2.800
Yaourts (qualité supérieure)	Pots.	1.200
Pain d'épices (qualité supérieure)	P.	16.000
Choux-fleurs (qualité supérieure, boîte de quatre quarts)	B.	1.000
Vin rouge (bonne qualité 11°)	L.	500
Oignons secs (bonne qualité)	K.	2.200
Corned bœuf (bonne qualité (Manitoba), boîte de 327 grammes)	B.	2.800
Choux de Bruxelles (bonne qualité, boîte de quatre quarts)	B.	2.000
Sel gros (sac de 25 kilos, gros sel)	B.	800
Gervais (qualité supérieure, boîte de 12)	K.	3.000
Jambon (bonne qualité)	K.	1.000
		150

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues à l'hôpital de Saint-Louis;

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantités sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive;

3° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du directeur de l'hôpital de Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital », à ouvrir qu'en séance ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le 20 juin 1963 à 15 heures, au bureau du directeur, en présence du chef du matériel et d'une commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 18 mai 1963.

Le Directeur de l'Hôpital.

Dr BA IBRAHIMA.

Cahier des charges

et conditions spéciales pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital de Saint-Louis.

Article premier. — *Objet de la fourniture :*
(Voir avis d'appel d'offres)

Art. 2. — Les quantités qui seront portées au marché, sont approximatives. Elles pourront être augmentées ou diminuées sans contestation possible de la part du fournisseur. Les denrées seront exclusivement de première qualité.

Art. 3. — *Personnes admises à concourir :*

Ne seront admis à prendre part à l'adjudication que des fournisseurs ou sociétés régulièrement patentés et présentant toutes les garanties de solvabilité et de moralité, et disposant de moyens suffisants leur permettant de tenir leurs engagements pouvant faire l'usage en public de la qualification de citoyen du Sénégal.

Les actes de candidature devront être au préalable agréés par le sous-ordonnateur.

Art. 4. — *Conditions de formes des soumissions - pièces à y annexer.*

Les soumissions établies sur papier revêtu de timbres de dimension et placées sous enveloppes closes ne doivent en aucun cas contenir des clauses restrictives seront présentées pour tout ou partie des denrées alimentaires énumérées à l'appel d'offres avec indication des prix nets dégagés de toutes charges.

Elles préciseront en outre le prix à l'unité mentionné sur l'appel d'offres.

Elles devront porter le nom des personnes, des raisons sociales ou autres dénominations des sociétés commerciales qui se présenteront comme soumissionnaires, leur domicile et être signées par les représentants dûment habilités.

La souscription de l'enveloppe contenant la soumission portera l'indication de la fourniture et la date de l'adjudication.

Les soumissions seront accompagnées d'un certificat de domicile et d'une carte d'identité régulièrement établie par le commissaire de police de son domicile. Les diverses pièces, ainsi que l'enveloppe contenant la soumission seront enfermées dans une autre enveloppe également close.

Art. 5. — *Cautionnement.* — Le cautionnement provisoire est fixé 2,5 % du montant de la fourniture.

Le cautionnement définitif est égale à 5 % du montant de la réalisation du cautionnement définitif devra être effectuée dans les dix jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Art. 6. — *Domicile du fournisseur.*
Le fournisseur est tenu de faire élection de domicile à Saint-Louis ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs.

Art. 7. — *Mode de livraison.*
Les denrées nécessaires seront livrées suivant bon de commande établi par l'agent chargé de la dépense, signé de l'officier gestionnaire au rythme indiqué ci-dessous.

Livraison bi-mensuelle : Riz, pommes de terre.

Livraison mensuelle : Sucre, lait en poudre, lait concentré sucré, lait concentré non sucré, huile, café, confitures, ananas en tranches sardines, thons à l'huile, haricots divers, beurre, farine de blé, légumes du pays, fromages, biscottes divers, pain d'épices, etc.

Livraisons trois fois par semaines : Yaourts.

Art. 8. — Règlement des fournitures. — Le fournisseur aura la possibilité de produire tous les quinze jours une facture en quatre exemplaires et dûment arrêtées en toutes lettres.

Le paiement aura lieu à Saint-Louis.

Art. 9. — Durée du marché.

Les effets du marché à intervenir partiront du jour de la notification de son approbation et prendront fin le 30 juin 1964.

Art. 10. — Les soumissions accompagnées des justifications à l'article 4 ci-dessus devront être adressées sous pli fermé à M. le DIRECTEUR DE L'HÔPITAL DE SAINT-LOUIS, suffisamment à temps pour lui parvenir avant le 20 juin 1963.

Art. 11. — Timbres et enregistrement.

Les frais de timbre et d'enregistrement du marché sont à la charge du fournisseur.

Art. 12. — Les clauses et conditions générales des marchés mises en vigueur par arrêté ministériel du 8 avril 1953 et promulguées en A. O. F. par arrêtés généraux du 31 mai 1954, sont applicables à la présente adjudication.

Saint-Louis, le 18 mai 1963.

Le directeur de l'hôpital de Saint-Louis,
Docteur BA IBRAHIMA.

APPEL D'OFFRES

**pour la fourniture de denrées alimentaires
à l'hôpital de Saint-Louis**

APPEL D'OFFRE DU 20 JUIN 1963 FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES

Je soussigné (1) (nom, prénoms et profession) (2) faisant élection de domicile et (adresse complète), après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres pour la fourniture de denrées alimentaires à l'hôpital de Saint-Louis et avoir reconnu les lieux et suggestions qu'elle entraîne;

Me soumet et m'engage à exécuter la fourniture conformément au cahier des charges de l'appel d'offres.

Les prix unitaires des différentes denrées sont donnés par le bordereau annexe ci-joint.

L'administration se libérera des sommes dues par elle en faisant créditer le compte ouvert à mon nom (1) à l'établissement de crédit) sous le n° en vertu des

La soumission devra être rigoureusement conforme au modèle ci-dessus, datée, signée, timbrée.

(4) Lorsqu'il y a plusieurs soumissionnaires, ils doivent mettre : « Nous soussignés, nous soumettons et nous nous engageons ». « Notre

(2) Les représentants des sociétés ajouteront ici « Stipulant au nom et pour le compte de la Société en vertu des pouvoirs à moi conférés.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Les commerçants sont invités à présenter leurs offres pour la fourniture pendant l'exercice budgétaire 1963-1964 de :

— 80 bouteilles d'oxygène par mois,
— 5 bouteilles de protoxyde d'azote par mois,
à l'hôpital de Saint-Louis.

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues à l'hôpital;

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution des quantités sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive;

3° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du directeur de l'hôpital de Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture d'oxygène et de protoxyde à l'hôpital de Saint-Louis », à n'ouvrir qu'en séance ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le 20 juin 1963, à 15 heures, au bureau du directeur en présence d'une commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 18 mai 1963.

Le directeur de l'hôpital de Saint-Louis,
Docteur BA IBRAHIMA.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Les commerçants sont invités à présenter leurs offres pour la fourniture de :

— 60.000 litres de gaz-oil;
— 8.000 litres de pétrole,
à l'hôpital de Saint-Louis.

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues à l'hôpital;

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution des quantités sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive;

3° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté au nom du directeur de l'hôpital de Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture du gaz-oil et de pétrole à l'hôpital de Saint-Louis » à n'ouvrir qu'en séance ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le 20 juin 1963, à 15 heures, au bureau du directeur en présence d'une commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 18 mai 1963.

Le directeur de l'hôpital de Saint-Louis,
Docteur BA IBRAHIMA.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des élèves des cours commerciaux de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie ».

Objet : grouper fraternellement sans distinction confessionnelle tous les anciens et nouveaux élèves (garçons et filles) des cours en vue de leur formation et de leur développement culturel et social; d'organiser des activités culturelles, musicales, artistiques et de loisirs.

Siège social : Chambre de commerce de Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

MM. Traoré Ibrahima, comptable NOSOCO, *président*;
Taveres Bernard, aide-comptable, *vice-président*;

M^{me} Vilasco Jeanne, secrétaire, *vice-présidente*;

MM. Barakat Adel, employé au transit CATA, *trésorier général*;
Kouakou Abraham, dactylographe comptable, *secrétaire général*;

Diaw Cheikh, comptable, *commissaire aux comptes*;

Diack Alioune, comptable, *secrétaire à l'organisation*.

Révisé de déclaration d'association n° 1777 M.INT.-A.P.A. du 20 mars 1963 du ministre de l'intérieur.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE VÉHICULES AUTOMOBILES (S. A. V. A.)

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
porté à 75.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : avenue Gambetta, DAKAR
R. C. DAKAR 7.021 B

AUGMENTATION DE CAPITAL

D'un acte sous signatures privées en date à Paris et à Dakar des 2 et 10 mai 1963, dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Thiam, notaire à Dakar, le 15 mai 1963,

Il appert notamment que :

Le capital social qui s'élevait à 1.000.000 de francs divisé en 200 parts sociales numérotées de 0 à 200 d'un nominal chacune de 5.000 francs C. F. A., a fait l'objet d'une augmentation de capital de 74.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 75.000.000 de francs C. F. A. par voie de création de 14.800 parts sociales nouvelles numérotées de 201 à 15.000 d'un montant nominal chacune de 5.000 francs C. F. A. entièrement souscrites, intégralement libérées en numéraires et aussitôt réparties entre les souscripteurs.

Et que les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social ont été modifiés en conséquence de l'augmentation de capital précitée.

Deux expéditions de l'acte du 15 mai 1963 et de son annexe ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe du commerce, le 6 juin 1963.

Pour extrait et mention :
M. THIAM, notaire.

Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables
71, Avenue Maginot - Dakar

ÉTABLISSEMENTS R. BURDIN

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 31, rue Grammont, DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 20 mai 1963 enregistré à Dakar-II, bordereau n° 888-26, volume 5, folio 20, case 420 le 24 mai 1963, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la représentation de toutes marchandises, matériaux et produits, ainsi que toutes opérations de commission et de consignation.

Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination sociale est : ÉTABLISSEMENTS R. BURDIN.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 20 mai 1963.

Le siège social est à Dakar, 31, rue de Grammont.

Le capital social est de 500.000 francs; son montant a été versé intégralement en espèces. Il est divisé en 50 parts de 10.000 frs chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Roland Burdin, agent commercial, demeurant à Dakar, villa « Capa », rue 1, quartier du Point E, qui a à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Sur le solde des bénéfices, après dotation à la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 30 mai 1963, au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait :
Le gérant : R. BURDIN.

Cabinet Fiduciaire et comptable P. Baudry et C^{ie}
64, rue de Talmath - Dakar

ENTREPRISE AFRICAINE DE PEINTURE "ENTRAP"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 1, rue Marsat, DAKAR

TRANSFORMATION DE SOCIÉTÉ

D'un acte sous seing privé en date à Dakar du 2 mai 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau 914-5, le 30 mai 1963, volume 5, folio 21, case 446, il résulte que la société à responsabilité limitée ENTREPRISE AFRICAINE DE PEINTURE au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Dakar, rue Marsat, a été, par application des articles 31 et 41 de la loi du 7 mars 1925 et conformément à l'article 25 des statuts, transformée en société anonyme. Cette transformation a pris effet le 2 mai 1963, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau, ni de modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, pas plus qu'à sa dénomination sociale. Le siège social demeure fixé à Dakar, rue Marsat.

Aux cents parts sociales de 10.000 francs chacune, intégralement libérées, représentatives du capital de la société, sous sa forme de société à responsabilité limitée, ont été substituées cent actions de 10.000 francs C. F. A. chacune, intégralement libérées, de même catégorie et toutes nominatives. Sous sa nouvelle forme, la société est administrée par un administrateur unique, M^{me} Jeannine Charpentier, demeurant à Dakar n° 466, Sicap Kadurée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 1968.

M. Cassaltere Guy, demeurant à Dakar, route du Front-de-Terre, est nommé en qualité de commissaire aux comptes pour le premier exercice de la société sous sa nouvelle forme. Il a été stipulé, dans l'article 43 des statuts, que l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura le droit de prélever toutes sommes qu'elle décidera sur le solde des bénéfices nets pour être reportées à nouveau ou versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux de l'acte précité ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 6 juin 1963.

Pour extrait et mention :
L'administrateur unique.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. Baudry et C^{ie}
64, rue de Talmath - Dakar

BRUNETTI & COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 francs C. F. A.

Siège social : RUFISQUE (Sénégal)

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes du procès-verbal d'une décision collective, en date à Dakar du 15 mai 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau 888-20, le 24 mai 1963, volume 5, folio 20, case 420, les membres de la Société BRUNETTI et C^{ie}, société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 francs C. F. A., dont le siège était à Rufisque (Sénégal), ont décidé de transférer le siège social de ladite société, 136, rue Bayard, à Toulouse (Haute-Garonne, France), et ont modifié en conséquence les articles 5 et 19 des statuts.

Deux exemplaires dudit procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 30 mai 1963.

Pour extrait et mention :
LE GÉRANT.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (Sénégal)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 1^{er} juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 1^{er} juin 1963 sous le n° 17 chronologique, l'Entreprise de Constructions (BANSOU), est inscrite au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2232 analytique.

Objet du commerce : construction de bâtiments.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 5 juin 1963, sous le n° 18 chronologique, M. Touré Mamadou, demeurant à Léona Sor, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2233 analytique.

Objet du commerce : achat et vente des produits alimentaires.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 5 juin 1963 sous le n° 19 chronologique, M. Diop Amadou, commerçant, domicilié avenue Dodds N'Dar-Touté, Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2234 analytique.

Objet du commerce : achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 5 juin 1963 sous le n° 20 chronologique, M. Aidara Ahmed M'Barack, commerçant à Tassinère Gandiole, arrondissement de Rao, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2235 analytique.

Objet du commerce : achat et vente de produits divers.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 6 juin 1963, sous le n° 21 chronologique, M. Ka Younouss, commerçant, domicilié à Tassinère, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2236 analytique.

Objet du commerce : achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 6 juin 1963 sous le n° 22 chronologique, M. Diagne Massamba, commerçant domicilié à Tassinère, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2237 analytique.

Objet du commerce : achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 5 juin 1963 sous le n° 23 chronologique, M. Mohamed Fall oul Cheikh, commerçant, avenue Dodds à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le n° 2238 analytique.

Objet du commerce : achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 6 juin 1963, sous le n° 24 chronologique, M. Dia Lamine, commerçant, domicilié à Saint-Louis, avenue Général de Gaulle, est inscrit au registre du commerce de Saint-Louis sous le n° 2239 analytique.

Objet du commerce : achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 juin 1963 sous le n° 25 chronologique, M^{me} Ka Lika, commerçante, domiciliée à Tassinère Gandiole, arrondissement de Rao (cercle de Dagana), est inscrite au registre du tribunal de commerce sous le n° 2240 analytique.

Objet du commerce : achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce, en date du 6 juin 1963, déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 6 juin 1963 sous le n° 26 chronologique, M. N'Diaye Souleymane, commerçant, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce sous le n° 2241 analytique.

Objet du commerce : achat et vente de marchandises diverses.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 juin 1963 déposée au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 6 juin 1963 sous le n° 27 chronologique, M. Sophie Mactar, domicilié à Saint-Louis, est inscrit au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2242 analytique.

Objet du commerce : achat et vente de produits divers.

Pour publication :
Le greffier en chef,
MAPOTE GUËYE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union des Marchands ambulants de la Région du Cap-Vert ».

Objet : grouper tous les marchands ambulants qui adhèrent aux présents statuts afin de pouvoir s'entraider.

Siege social : Chez El Hadji M'Baye Diagne Dégaye, rue 17 x 18, Médina, Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Dieng Abdou, président;
Niasse Ibrahima, vice-président;
Gaye Omar, secrétaire général.

Récépissé de déclaration d'association n° 1798 M.INT.-A.P.A. du 26 mai 1963 du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des Jeunes de Diackao » (A. J. D.).

Objet : grouper tous les jeunes de Diackao et renforcer leur lien de solidarité, d'amitié et de fraternité; favoriser l'entente et la collaboration avec tous les jeunes de toutes les associations et de tous mouvements de jeunesse de Thiès.

Siege social : Chez M. Doudou Diakhaté, avenue Mahawa-Doucouré à Thiès.

Récépissé de déclaration d'association n° 1791 M.INT.-A.P.A. du 12 mai 1963 du ministre de l'intérieur.

Etude de M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar
7, rue de Thiong (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers ci-après :

1^{er} N° 5069 et 5108 de Dakar et Gorée, appartenant à MM. Oumar Samba, M'Bagou Samba, Ibrahima Samba, Mamadou Samba, El Hadji Malick Samba et à la dame Oumy Samba;

2^e N° 1794 du cercle de Thiès, appartenant à M. El Hadji Cheikh Baïdy Ba.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
22, Rue Carnot - Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 20 mai 1963 enregistré à Dakar-II, le 27 mai 1963, bordereau n° 896-2, volume 5, folio 20, case 426.

La Société ATELIERS DE MECANIQUE GENERALE ET DE RECTIFICATION, société anonyme au capital de 13.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, rue Félix-Eboué, représentée par son administrateur unique, M. Voyron Henri, demeurant à Dakar, rue Félix-Eboué :

— A vendu à la Société ETABLISSEMENTS FREYSSSELIN ET FILS, société anonyme au capital de 12.000.000 de francs, dont le siège social est à Dakar, avenue Gambetta, à l'angle de l'autoroute :

— Un fonds de commerce d'atelier de mécanique générale et de rectification, sis à Dakar, rue Félix-Eboué, pour l'exploitation duquel la Société vendeuse est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 4890 B ;

Et comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage et le droit au bail ;

Les installations, agencements, matériels et objets mobiliers, matériel roulant servant à son exploitation ;

Les marchandises garnissant ledit fonds, moyennant le prix de 15.000.000 de francs C. F. A.

Les oppositions devront être faites dans le mois de la présente insertion et seront reçues chez la FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE, 33, rue Béranger-Féraud à Dakar, chez qui domicile a été élu.

Pour insertion légale.

Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables
71, avenue Maginot, Dakar

SOCIÉTÉ DAKAROISE DE REPRÉSENTATION (SODAREP)

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : rue 9 angle 11, Point E Zone B, DAKAR

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 20 mai 1963 enregistré à Dakar-II, bordereau n° 888-25, volume 5, folio 20, case 420, le 24 mai 1963, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la représentation de toutes marchandises, matériaux et produits, ainsi que toutes opérations de commission et de consignation.

Et généralement toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La dénomination sociale est : SOCIÉTÉ DAKAROISE DE REPRÉSENTATION, en abrégé SODAREP.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 20 mai 1963.

Le siège social est à Dakar, rue 9 angle 11, Point E, zone B.

Le capital social est de 500.000 francs C. F. A. ; son montant a été versé intégralement en espèces. Il est divisé en 100 parts de 5.000 francs C. F. A. chacune intégralement libérées et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

La société est gérée et administrée par M. Gérard Netter, agent de marques, demeurant à Tananarive (Madagascar), 19, avenue Marcel-Olivier, qui a à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Sur le solde des bénéfices, après dotation à la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 30 mai 1963, au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Pour extrait :

Le gérant : G. NETTER.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. Baudry et C^{ie}
64, rue de Talmath - Dakar

RAFFOUL & FILS

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 53, rue Vincens — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 10 mai 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau 9144 le 30 mai 1963, volume 5, folio 21, case 446, il a été constitué, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} mai 1963, sous la dénomination RAFFOUL et Fils, une société à responsabilité limitée ayant son siège social à Dakar, 53, rue Vincens, et pour objet, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'importation, la consignation, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances, et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Le capital, fixé à 10.000.000 de francs C. F. A., divisé en mille parts sociales de 10.000 francs C. F. A. chacune, se compose de divers apports en numéraire totalisant 900.000 francs et de l'apport en nature fait par M. Fouad Raffoul du fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de tissus et de tous articles textiles exploités à Dakar, 53, rue Vincens, par la société en nom collectif RAFFOUL Frères, et attribué à l'apport de la société dissoute le 20 avril 1963, immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 3279 B., avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte, plus, amplement désigné audit acte, estimé à la somme de 9.100.000 francs C. F. A. et rémunéré par l'attribution de neuf cent dix parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées.

M. Fouad Raffoul, demeurant à Dakar, 53, rue Vincens, a été désigné comme gérant sans limitation de durée et dispose à cet égard, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 6 juin 1963.

Avis est donné, conformément à la loi que les créanciers non susdésignés, devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de commerce de Dakar, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due dans le délai d'un mois qui suivra la deuxième insertion du présent avis.

Pour extrait : mention et première insertion.

Fiduciaire de l'Afrique Noire
33, rue Béranger-Féraud - Dakar

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 1^{er} avril 1963, enregistré à Dakar-II, le 11 avril 1963, bordereau n° 764-11, volume 5, folio 14, case 296, la Société A. MALSCH et R. DESPLACES, société à responsabilité limitée au capital de 5.200.000 francs C. F. A., dont le siège social est avenue De Latre de Tassigny, Tananarive (Madagascar),

— A apporté à la Société R. DESPLACES et C^{ie}, société à responsabilité limitée au capital de 4.300.000 francs C. F. A. dont le siège social est à Dakar, 72, rue Paul Holle :

— Un fonds de commerce de vente à la commission de tous articles et produits manufacturés, exploités 72, rue Paul Holle à Dakar, et immatriculés au registre du commerce sous le n° 5844 B. pour sa valeur nette de tout passif de 2.100.000 francs C. F. A. afférent à l'ensemble des éléments corporels et incorporels.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution de parts sociales.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tout créancier non inscrit de l'apportuse devra faire la déclaration de sa créance au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de greffe de commerce dans le délai d'un mois après la dernière en date de la présente insertion ou de l'insertion parue dans *Dakar-Matin* du 7 mai 1963, en renouvellement de l'insertion parue dans le même journal du 29 avril 1963.

Ils pourront aussi dans le même délai, faire opposition par acte extrajudiciaire au siège de la succursale A. MALSCH et R. DESPLACES, 72, rue Paul-Holle à Dakar, chez qui domicile est élu.

Il a été déposé le 20 avril 1963 au greffe du tribunal de première instance de Dakar, deux originaux dudit acte en date du 1^{er} avril 1963.

Pour dernière insertion :
Le gérant.

EN VENTE

A
L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

ET TEXTES ET CIRCULAIRES D'APPLICATION

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 375 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 460 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F. 525 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 460 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun 700 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 460 fr. C.F.A.	Guinée et Togo 565 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE:

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

AUX ÉTABLISSEMENTS

BUHAN ET TEISSEIRE

A - DAKAR

MERCURIALES
OFFICIELLES

ANNÉE 1962

A Rufisque : 30 Francs
Recommandé : 100 Francs

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉE A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo. 155 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo. 200 frs
États de l'ex-A. E. F. 155 frs	États de l'ex-A. E. F. 225 frs
France 155 frs	France 225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier PLAN QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 485 f. C.F.A.	Ex-A. O. F. et Togo 535 f. C.F.A.
Ex-A. E. F. - Camer. 485 f. C.F.A.	Ex-A. E. F. - Camer. 600 f. C.F.A.
France 485 f. C.F.A.	France 600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARDS - DAKAR

la CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

BROCHURE VENDUE SUR PLACE..... 150 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE :

RECOMMANDÉ AVION :

Recommandé ordinaire..... 275 frs

Ex-A. O. F..... 300 frs
France, Cameroun et A. E. F. 350 frs

Il n'est pas fait d'envel contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
DE LA
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL A SAINT-LOUIS

C.C.P. N° 046-29 SAINT-LOUIS

RECUEIL FISCAL DU SÉNÉGAL

TOME I

Impôts - Droits et taxes assimilés - Impôts directs

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.000 francs CFA

Ordinaire..... 1.195 francs CFA || Avion..... 1.435 francs CFA

TOME II

Impôts - Droits et taxes recouvrés par le service
de l'Enregistrement

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 1.200 francs CFA

Ordinaire..... 1.395 francs CFA || Avion..... 1.445 francs CFA